



Affaire de Karachi : la loi sur le secret-défense contestée

Article paru dans l'édition du 29.04.11

Les familles de victimes ont remis au juge Trévidic, mercredi 27 avril, une question prioritaire de constitutionnalité



Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), mercredi 27 avril, le juge antiterroriste Trévidic devait la transmettre à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Cette QPC remettrait en question la législation actuelle sur le secret-défense. Il faudra, pour cela, passer le filtre de la Cour de cassation, afin que le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de trois mois.

La QPC est soulevée par Me Olivier Morice, l'avocat de nombreuses parties civiles dans l'affaire de Karachi. Ils ont saisi les juges Renaud Van Ruymbeke, pour le volet financier, et Marc Trévidic, pour l'aspect pénal. Ceux-ci se sont heurtés à plusieurs reprises, dans leurs investigations, au secret-défense invoqué par la justice. Il s'agit tant dans la déclassification de documents que dans l'éventualité de perquisitions.

La QPC évoque, dans un premier temps, la loi du 29 juillet 2009, qui a modifié les articles 413-9 et 413-10 du code pénal en sanctuarisant nombre de lieux comme les ministères ou les locaux de police. Deux types de lieux sont définis, dans lesquels les magistrats ne peuvent plus pénétrer ni saisir d'objets sans être autorisés par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) - celle-ci devant donner un avis au ministre sur l'autorisation d'utiliser ou non ces saisies.

Un décret et deux arrêtés parus en juin 2009 ont défini ainsi une vingtaine de « lieux faisant l'objet d'une classification », ne relevant que des ministères de l'intérieur et de la défense (tels que les centres de renseignement). Ils sont décrits dans une annexe, elle-même classifiée pour cinq ans. Le second arrêté régit les « lieux où sont stockés des éléments couverts par le secret », sans que la liste soit publiée. Le juge doit interroger la chancellerie sur la liste, pour savoir si l'endroit qu'il envisage de perquisitionner en fait partie.

L'opposition, à l'époque, n'avait pas déposé de recours devant le Conseil constitutionnel, peut-être parce que la QPC contestée était discrètement inscrite au chapitre de la programmation militaire. « En interdisant l'accès à ces lieux, indique Me Morice, la loi a rendu encore plus difficile la tâche des magistrats. »

C'est ainsi que le juge Van Ruymbeke n'avait pu se livrer, en novembre 2010, à une perquisition dans les locaux de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Le magistrat avait pourtant sollicité la déclassification temporaire du siège des services secrets pour mener cette perquisition. « La déclassification temporaire ou partielle des locaux de la DGSE (...) ne peut recueillir mon accord, lui avait répondu le premier ministre François Fillon, compte tenu en particulier de l'avis défavorable émis ce jour par le président de la CCSDN »



La QPC déposée par Me Morice soulève aussi l'épineux problème des documents classifiés. « *Le mineur n'est pas un mineur sous tutelle* », indique le texte. Selon l'avocat, les dispositions législatives actuelles offrent une possibilité à l'exécutif « *d'intervenir de manière déterminante dans l'issue d'une procédure judiciaire, sans n'hésitant pas à entraver la recherche de la vérité* ».

Selon un avis du 6 avril, la CCSDN s'était ainsi dite défavorable à la déclassification de documents classifiés par le juge Renaud Van Ruymbeke. Le ministre du budget, François Baroin, a suivi l'avis de la commission. Le ministre cherchait à obtenir des documents liés au contrat d'armement Sawari II, dans le cadre de son enquête sur d'éventuelles rétrocommissions versées pour la campagne d'Edouard Balladur, en 1995.

La QPC note donc que la CCSDN, bien qu'elle soit une autorité administrative indépendante, « *a un rôle purement consultatif, la décision finale appartenant au ministre saisi d'une demande, et donc au chef de l'exécutif* ». Dès lors, relève le texte, « *elle ne saurait se substituer à l'autorité judiciaire dans la conduite d'une procédure d'instruction. (...) En l'espèce, le premier ministre, les ministres de la défense et du budget ne sont pas substitués aux juges d'instruction dans le jugement de l'utilité et de la possibilité d'une mesure d'instruction qui n'est pas leur rôle* ».

Me Morice a joint à sa question prioritaire de constitutionnalité une demande d'actes. Il souhaite que le juge Trévidic puisse perquisitionner les locaux de la DGSE, et saisir tous les documents liés à son enquête. Dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel lui donnerait raison. Dans un entretien au site Mediapart, le juge Trévidic avait lui-même jugé le dispositif législatif sur le secret-défense « *anticonstitutionnel* ».

Gérard Davet et Fabrice Lhomme

 [Retournez en haut de la page](#)
